



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Libertés, Droits et Actions Juridiques / DOCUMENTATION FEDERALE

01 55 82 87 56

Courriel : doc@sante.cgt.fr

STATUTS PARTICULIERS

PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ET PSYCHOLOGUES

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Mise à jour : 28-01-15

SOMMAIRE

CADRES SOCIO-EDUCATIFS	4
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	14
CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	29
EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES	33
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	37
ANIMATEURS	51
MONITEURS EDUCATEURS	64
MONITEURS D'ATELIER	67
PSYCHOLOGUES	73

CADRES SOCIO-EDUCATIFS

CADRE SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF

FONCTIONS :

Sous l'autorité du directeur d'établissement, les cadres socio-éducatifs sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Ils encadrent les personnels éducatifs et sociaux de cet établissement et participent à l'élaboration du projet d'établissement ainsi qu'aux projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au Directeur de l'établissement un rapport d'activité du service socio-éducatif. Ils peuvent être chargés de missions communes à plusieurs services ou de projets au sein de l'établissement (art. 3 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007).

TEXTES DE REFERENCE :

- ⇒ Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O. 13/05/07) modifié par le décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 (J.O. 11/03/09).
- ⇒ Décret n° 2007-843 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs (J.O. 13/05/07).
- ⇒ Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :
 - Décret n°2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011)
 - Décret n°2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la FPH exerçant des fonctions d'encadrement (J.O du 3 mai 2002).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O du 13 mai 2007).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs (J.O du 13 mai 2007) modifié par :
 - Arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010)
 - Arrêté du 23 octobre 2012 (JO du 1^{er} novembre 2012)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par arrêté du 23 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévu à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

CLASSEMENT D'EMPLOI :

2^{ème} grade du corps des cadres socio-éducatif

Niveau hiérarchique : catégorie A

C.N.R.A.C.L. : catégorie A

Commission Administrative Paritaire N°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE :

Par voie d'avancement de grade selon la modalité du concours professionnel dans les conditions prévues au 3^{ème} de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 ouvert dans chaque établissement aux cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de socio-éducatifs.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire soit pour le compte de plusieurs établissements d'une même département, soit pour le compte d'un établissement du département.

L'avis précise la nature, le nombre et la localisation des postes à pouvoir, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que la date limite de leur dépôt.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps, et cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la C.A.P. du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	625	524	2 426,28 €
2	3 ans	651	544	2 518,88 €
3	3 ans	680	566	2 620,75 €
4	3 ans	700	581	2 690,20 €
5	4 ans	752	621	2 875,42 €
6		780	642	2 972,65 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Prime de service.
- Nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés pour les cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir et d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre, l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins 8 agents de catégorie B.
- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.
- Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale** pour le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A

CADRES SOCIO EDUCATIFS

FONCTIONS :

Sous l'autorité du directeur d'établissement, les cadres socio-éducatifs sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Ils encadrent les personnels éducatifs et sociaux de cet établissement et participent à l'élaboration du projet d'établissement ainsi qu'aux projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au Directeur de l'établissement un rapport d'activité du service socio-éducatif (art. 3 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007).

TEXTES DE REFERENCE :

- ⇒ Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O. 13/05/07) modifié par le décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 (J.O. 11/03/09).
- ⇒ Décret n°2007-843 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs (J.O. 13/05/07).
- ⇒ Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :
 - Décret n°2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011)
 - Décret n°2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la FPH exerçant des fonctions d'encadrement (J.O du 3 mai 2002).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O du 13 mai 2007).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs (J.O du 13 mai 2007) modifié par :
 - Arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010)
 - Arrêté du 23 octobre 2012 (JO du 1^{er} novembre 2012)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par arrêté du 23 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévu à l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

CLASSEMENT D'EMPLOI :

1^{er} grade du corps des cadres socio-éducatif

Niveau hiérarchique : catégorie A

C.N.R.A.C.L. : catégorie A

Commission Administrative Paritaire N°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1

RECRUTEMENT :

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission pour 75% des postes à pourvoir.

Peuvent être candidats : les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et

familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers, d'être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaires et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « animation sociale »). Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Par voie de concours externe sur titres complété par un épreuve orale d'admission pour 25% des postes à pourvoir.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaires et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « animation sociale ».

Les candidats aux concours internes ou externes doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les concours sont ouverts, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire soit pour le compte de plusieurs établissements d'une même département, soit pour le compte d'un établissement du département.

L'avis précise la nature, le nombre et la localisation des postes à pourvoir, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que la date limite de leur dépôt.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps, et cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la C.A.P. du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	430	380	1 759,51 €
2	2 ans	480	416	1 926,20 €
3	2 ans	520	446	2 065,11 €
4	3 ans	558	473	2 190,13 €
5	3 ans	589	497	2 301,26 €
6	4 ans	627	526	2 435,54 €
7	4 ans	664	554	2 565,19 €
8		740	611	2 828,11 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Prime de service.
- Nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés pour les cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir et d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre, l'encadrement d'un équipe pluridisciplinaire d'au moins 8 agents de catégorie B.

- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.
- Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **cadre supérieur socio-éducatifs** par la voie de l'avancement de grade selon la modalité du concours professionnel dans les conditions prévues par le 3^{ème} de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 ouvert dans chaque établissement aux cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatifs.

Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Version consolidée au 12 mars 2009

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n°2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 15 novembre 2006 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret s'applique aux cadres socio-éducatifs en fonction dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Ils constituent un corps classé en catégorie A.

Article 2

Le corps des cadres socio-éducatifs comprend le grade de cadre socio-éducatif comptant huit échelons et le grade de cadre supérieur socio-éducatif comptant six échelons.

Article 3

Les agents du grade de cadre socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les personnels éducatifs et sociaux d'une unité ou d'un établissement.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social ou du service éducatif de cette unité ou de cet établissement.

Ils participent à l'élaboration du projet de l'unité ou de l'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au directeur de l'établissement le rapport d'activité du service socio-éducatif de l'unité ou de l'établissement.

Article 4

Les agents du grade de cadre supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des agents du grade inférieur ou les personnels éducatifs et sociaux en fonction dans un établissement, ou à diriger une ou plusieurs unités d'un établissement.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils présentent chaque année au directeur de l'établissement un rapport d'activité du service socio-éducatif.

Ils peuvent être chargés de missions communes à plusieurs services ou de projets au sein de l'établissement.

TITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 5

Modifié par [Décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 - art. 1](#)

Les cadres socio-éducatifs sont recrutés dans chaque établissement :

1° Pour 75 % des postes à pourvoir, par concours sur titres interne complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- a) Assistants socio-éducatifs ;
- b) Conseillers en économie sociale et familiale ;
- c) Educateurs techniques spécialisés ;

d) Educateurs de jeunes enfants ;

e) Animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité " animation socio-éducative ou culturelle ", mention " animation sociale ".

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

2° Pour 25 % des postes à pourvoir, par concours sur titres externe complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

a) Diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants ;

b) Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité " animation socio-éducative ou culturelle ", mention " animation sociale ".

Les candidats visés aux 1° et 2° doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'[article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé](#).

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut toutefois avoir pour conséquence que le nombre de postes pourvus par le concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours, notamment celles relatives à la publicité des avis d'ouverture.

En fonction du nombre de postes à pourvoir, les concours peuvent être ouverts et organisés selon les modalités prévues au second alinéa de l'[article 30 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée.

Article 6

Les fonctionnaires de catégorie B nommés dans le corps des cadres socio-éducatifs sont classés au 1er échelon de début du corps des cadres socio-éducatifs ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur situation précédente, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade précédent, dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon dans leur nouveau corps.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur grade précédent conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait du dernier avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Article 7

Les cadres socio-éducatifs qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de cadre socio-éducatif, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ou de salarié dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé, bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité des services mentionnés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de leurs fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois, à compter de la date de la nomination. Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 8

La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée, à titre exceptionnel, d'une durée qui ne peut être supérieure à douze mois, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La titularisation est prononcée par la même autorité.

L'agent qui ne peut être titularisé est soit réintégré dans son corps d'origine s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial, soit licencié.

La période accomplie en qualité de stagiaire n'est prise en compte dans l'ancienneté que dans la limite d'une année.

TITRE III : AVANCEMENT ET DÉTACHEMENT

Article 9

Dans le grade de cadre socio-éducatif, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, de trois ans dans les 4e et 5e échelons, de quatre ans dans les 6e et 7e échelons.

Article 10

Dans le grade de cadre supérieur socio-éducatif, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans le 1er échelon et de trois ans dans les 2e, 3e, 4e et 5e échelons.

Article 11

Le grade de cadre supérieur socio-éducatif est accessible par concours professionnel dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, ouvert, dans chaque établissement, aux cadres socio-éducatifs comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition du jury et les modalités d'organisation des concours.

Article 12

Pour l'application de l'article 11 ci-dessus, ne sont pas considérés comme services effectifs dans le corps des cadres socio-éducatifs les services pris en compte au titre de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 7 du présent décret.

Article 13

Peuvent être détachés dans le corps et le grade de cadre socio-éducatif, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour accéder au corps des cadres socio-éducatifs, titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780.

Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade précédent lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps. Ils peuvent, après deux ans, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des cadres socio-éducatifs après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le grade de cadre socio-éducatif avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14

Les agents titulaires et stagiaires du corps des cadres socio-éducatifs à la date de publication du présent décret sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANTÉRIEURE		NOUVELLE SITUATION	
Cadre socio-éducatif		Cadre socio-éducatif	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
8e échelon :			
- avec une ancienneté de 4 ans et plus	8e échelon	Sans ancienneté.	
- avec moins de 4 ans d'ancienneté	7e échelon	Ancienneté acquise.	
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.	
5e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.	

4e échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté.
1er échelon	2er échelon	Ancienneté acquise.

Article 15

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant la date de publication du présent décret ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les opérations de recrutement par voie de concours pour lesquelles l'ouverture du concours a été publiée avant la publication du présent décret, organisées en application des dispositions précédemment en vigueur, sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément à ces dispositions.

Il est de même donné suite aux tableaux d'avancement établis avant la publication du présent décret.

Article 16

Le décret n°93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 17

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL

FONCTIONS :

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et de faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils conseillent et accompagnent ces personnes dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'établissement dont ils relèvent ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif.

Selon leur formation, ils exercent leurs fonctions dans l'un des emplois suivants :

Les assistants de service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier.

Ils assurent dans l'intérêt de ces personnes la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement.

Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées.

Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur (article 3 du décret n°2014-101 du 4 février 2014).

TEXTES DE REFERENCE :

- ⇒ Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social (J.O du 15 juin 2004).
- ⇒ Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-105 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DU GRADE :

- ⇒ 2^{ème} grade du corps des assistants socio-éducatifs
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B
- ⇒ C.N.R.A.C.L. :
 - ⇒ catégorie A pour les éducateurs spécialisés
 - ⇒ catégorie B pour les assistants de service social, sous réserve d'être en contact direct et permanent avec les malades.
- ⇒ Commission Administrative Paritaire N° 5 : Catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE :

Par voie d'avancement de grade, aux choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les assistants socio-éducatifs, ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressée ce tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifiant à cette date d'au moins quatre années de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ils doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés pour le recrutement dans ce corps.

Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés, à tout moment, à la demande de l'intéressé(e) et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1 ^{er} provisoire	1 an	327	1514,10 €
2 ^e provis	2 ans	332	1537,25 €
3 ^e provis	2 ans	342	1583,56 €
4 ^e provis	2 ans	357	1653,01 €
1	1 an	375	1 736,36 €
2	2 ans	388	1 796,56 €
3	2 ans	404	1 870,64 €
4	2 ans	420	1 944,73 €
5	2 ans	442	2 046,59 €
6	2 ans	463	2 143,83 €
7	2 ans	483	2 236,43 €
8	2 ans 1/2	504	2 333,67 €
9	2 ans 1/2	524	2 426,28 €
10	3 ans	540	2 500,36 €
11		562	2 602,23 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale.
- Prime de service.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- NBI de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.
- NBI de 10 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.
- NBI de 13 points majorés pour les personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant des fonctions de responsable de pouponnière.

- NBI de 13 points majorés, pour les assistants socio-éducatifs exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public ou du secteur sanitaire, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- NBI de 13 points majorés pour les assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée).

PROMOTION :

Au grade de cadre socio-éducatif :

- ⇒ Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalents par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS

FONCTIONS :

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et de faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'établissement dont ils relèvent ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif.

Selon leur formation, ils exercent leurs fonctions dans l'un des emplois suivants :

Les assistants de service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier.

Ils assurent dans l'intérêt de ces personnes la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement.

Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées.

Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur (article 2 du décret n° 93-652 du 26 Mars 1993).

TEXTES DE REFERENCE :

- * Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social (J.O du 15 juin 2004).
- * Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- * Décret n° 2014-105 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- * Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).
- * Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social (J.O du 23 juillet 2004).
- * Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 25 juin 2013).

CLASSEMENT DU GRADE :

- * 1^{er} grade du corps des assistants socio-éducatifs
- * Niveau hiérarchique : catégorie B
- * C.N.R.A.C.L. :
- * catégorie A sédentaire pour les éducateurs spécialisés

- * catégorie B pour les assistants de service social, sous réserve d'être en contact direct et permanent avec les malades.
- * Commission Administrative Paritaire N° 5 : Catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE :

Par voie de concours sur titres ouvert :

- pour l'emploi d'assistant de service social aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistants de service social ou aux ressortissants de la C.E.E. titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R.451-37 du code de l'action sociale et des familles.
- pour l'emploi d'éducateur spécialisé aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ils doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés pour le recrutement dans ce corps.

Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés après 2 ans de fonctions et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	327	1 514,11 €
2	2 ans	332	1 537,26 €
3	2 ans	342	1 583,56 €
4	2 ans	352	1 629,87 €
5	2 ans	366	1 694,69 €
6	2 ans	380	1 759,51 €
7	2 ans	395	1 828,97 €
8	2 ans	412	1 907,68 €
9	3 ans	431	1 995,66 €
10	3 ans	452	2 092,90 €
11	3 ans	473	2 190,13 €
12	4 ans	493	2 282,74 €
13		515	2 384,60 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale.
- Prime de service.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- NBI de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.
- NBI de 10 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.
- NBI de 13 points majorés pour les personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant des fonctions de responsable de pouponnière.
- NBI de 13 points majorés, pour les assistants socio-éducatifs exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public ou du secteur sanitaire, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- NBI de 13 points majorés pour les assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée).

PROMOTION :

Au grade d'assistant socio-éducatif principal :

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle des agents pour les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifiant, à cette date, d'au moins quatre ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au grade de cadre socio-éducatif :

- * Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalents par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Nor : AFSH1328908D

Version consolidée au 7 février 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n°86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n°88-976 du 13 octobre 1988](#) modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le [décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le [décret n°2007-1191 du 3 août 2007](#) relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n°2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le [décret n°2011-661 du 14 juin 2011](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 8 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les assistants socio-éducatifs constituent un corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, régi par la [loi du 9 janvier 1986](#) susvisée. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de cette même loi.

Article 2

Le corps des assistants socio-éducatifs comprend :

1° Le grade d'assistant socio-éducatif qui comporte treize échelons ;

2° Le grade d'assistant socio-éducatif principal qui comporte onze échelons.

Article 3

I. - Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie, et éventuellement à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conseillent et accompagnent ces personnes dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets sociaux et éducatifs de l'établissement dont ils relèvent. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif.

II. - Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'un des deux emplois suivants :

1° Les assistants de service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les agents de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier ; Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement ;

2° Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en risque d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées.

III. - Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

Chapitre II : Modalités de recrutement

Article 4

Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles [L. 411-1](#) et [L. 411-2](#) du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

2° Pour l'emploi d'éducateur spécialisé, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#).

Article 5

I. - Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

II. - Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des agences régionales de santé.

Chapitre III : Nomination et titularisation

Article 6

Les candidats reçus au concours mentionné à l'article 4 sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon, dans la limite d'une année.

Article 7

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 8, 9 et 10 du présent décret et de celles des articles [14](#), [15](#) et [17](#) du décret du 14 juin 2011 susvisé. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles. Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'[article L. 63 du code du service national](#) de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles [L. 120-33](#) ou [L. 122-16](#) du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Article 8

- I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des assistants socio-éducatifs	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8e échelon	10e	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	Ancienneté acquise
3e échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	6e 5e	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	5e 4e	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
1er échelon	4e	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des assistants socio-éducatifs	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (échelles 4 et 5)	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	Ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5e échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	4e 3e	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2e 1er	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le

fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, II et III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 9

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondantes à celle d'assistant socio-éducatif par un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 ci-dessus, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions antérieures. Cette reprise ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 10

Les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière qui justifient, avant leur nomination dans le corps régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 du présent décret, de préférence à celles du [décret du 22 mars 2010 susvisé](#).

Chapitre IV : Avancement

Article 11

I. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
Assistant socio-éducatif principal	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans 6 mois
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Assistant socio-éducatif	
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

II. - La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne majorée du quart. La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne réduite du quart. Cette durée ne peut être inférieure à un an.

Article 12

I. - Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants socio-éducatifs du premier grade ayant atteint au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressée ce tableau d'avancement au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e	Ancienneté acquise
12e échelon	8e	5/8 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e	Ancienneté acquise
7e échelon	3e	Ancienneté acquise
6e échelon	2e	Ancienneté acquise
5e échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

II. - Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année en application du I au sein du corps régi par le présent décret est déterminé, dans chaque établissement, conformément aux dispositions du [décret du 3 août 2007 susvisé](#).

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 13

I. — Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans ce corps sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et II bis du [décret du 13 octobre 1988](#) susvisé.

II. — Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps,

régi par le présent décret.

III. — Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 14

I. — Les membres du corps des assistants socio-éducatifs régis par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) sont intégrés dans le corps des assistants socio-éducatifs régis par le présent décret et reclassés à la date d'entrée en vigueur du présent décret selon le tableau de correspondance ci-dessous.

A cet effet, sont créés quatre échelons provisoires.

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	SITUATION NOUVELLE dans le grade d'assistant principal	
	Grade d'assistant socio-éducatif principal Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e	Ancienneté acquise
11e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9e 8e	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans 5/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e	Ancienneté acquise
5e échelon : - à partir d'un an - avant un an	2e 1er	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3e échelon : - à partir d'un an - avant un an	4e échelon provisoire 3e échelon provisoire	Sans ancienneté Ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - à partir d'un an - avant un an	3e échelon provisoire 2e échelon provisoire	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Ancienneté acquise

II. — La durée d'échelon dans le 1er échelon provisoire est d'un an, elle est de deux ans pour les 2e, 3e et 4e échelons provisoires.

III. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

IV. — Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 15

I. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. — Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps régi par les dispositions du décret du 26 mars 1993 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés dans le corps régi par le présent décret.

Article 16

Les assistants socio-éducatifs stagiaires régis par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière poursuivent leur stage dans le corps régi par le présent décret.

Article 17

I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régi par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 14.

II. — Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. — Les services accomplis en position de détachement dans le corps régis par le décret du 26 mars 1993 précité sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 18

Les agents contractuels recrutés en application de [l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le présent décret.

Article 19

Jusqu'à son prochain renouvellement, la commission administrative paritaire compétente pour les membres du corps des assistants socio-éducatifs régis par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, dont le mandat des membres est maintenu, demeure compétente pour les membres du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret.

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - Titre II : Modalités de recrutement. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - Titre III : Nomination et titularisation. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - Titre IV : Avancement. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - Titre Ier : Dispositions générales. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - Titre V : Dispositions diverses. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - Titre VI : Dispositions transitoires. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 1 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 11 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 12 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 13 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 14 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 15 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 15-I \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 16 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 16-I \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 17 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 18 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 2 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 3 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 4 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 5 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 6 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 7 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-652 du 26 mars 1993 - art. 8 \(Ab\)](#)

Article 21

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

**CONSEILLERS EN ECONOMIE
SOCIALE ET FAMILIALE**

EDUCATEURS TECHNIQUES

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE DE CLASSE SUPERIEURE

FONCTIONS

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 3 du décret n°2014-100 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DU GRADE

- ⇒ 2ème grade du corps des conseillers en économie sociale et familiale.
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n°5 : personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie d'avance de grade, au choix, par inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents pour les conseillers en économie sociale et familiale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifiant, à cette date, d'au moins quatre ans de services effectifs dans le corps.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1 ^{er} provisoire	1 an	327	1514,10 €
2 ^e provis	2 ans	332	1537,25 €
3 ^e provis	2 ans	342	1583,56 €
4 ^e provis	2 ans	357	1653,01 €
1	1 an	375	1 736,36 €
2	2 ans	388	1 796,56 €
3	2 ans	404	1 870,64 €
4	2 ans	420	1 944,73 €
5	2 ans	442	2 046,59 €
6	2 ans	463	2 143,83 €
7	2 ans	483	2 236,43 €
8	2 ans 1/2	504	2 333,67 €
9	2 ans 1/2	524	2 426,28 €
10	3 ans	540	2 500,36 €
11		562	2 602,23 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale.
- ⇒ Prime de service.
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée.

PROMOTION

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE DE CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 3 du décret n°2014-100 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- ⇒ 1er grade du corps des conseillers en économie sociale et familiale.
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n° 5 : personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie de concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

En ce qui concerne l'AP-HP, l'avis de concours est arrêté par le directeur général.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions

de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	327	1 514,11 €
2	2 ans	332	1 537,26 €
3	2 ans	342	1 583,56 €
4	2 ans	352	1 629,87 €
5	2 ans	366	1 694,69 €
6	2 ans	380	1 759,51 €
7	2 ans	395	1 828,97 €
8	2 ans	412	1 907,68 €
9	3 ans	431	1 995,66 €
10	3 ans	452	2 092,90 €
11	3 ans	473	2 190,13 €
12	4 ans	493	2 282,74 €
13		515	2 384,60 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale.
- ⇒ Prime de service.
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée.

PROMOTION

Au grade de **conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle des agents pour les conseillers en économie sociale et familiale de classe normale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifiant, à cette date, d'au moins quatre ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou équivalent.

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE DE CLASSE SUPERIEURE

FONCTIONS

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement par la mise en oeuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production. Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art.3 du décret n°2014-100 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- ⇒ 2ème grade du corps des éducateurs techniques spécialisés
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

EFFECTIF

Le nombre de promotion dans le grade d'éducateur spécialisé de classe supérieure est calculée, dans les conditions fixées par le décret n°2077-1191 du 3 août 2077, selon un ration fixé par arrêté ministériel.

RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, pour les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps, à tout moment, à la demande de l'intéressé et après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1 ^{er} provisoire	1 an	327	1514,10 €
2 ^e provis	2 ans	332	1537,25 €
3 ^e provis	2 ans	342	1583,56 €
4 ^e provis	2 ans	357	1653,01 €
1	1 an	375	1 736,36 €
2	2 ans	388	1 796,56 €
3	2 ans	404	1 870,64 €
4	2 ans	420	1 944,73 €
5	2 ans	442	2 046,59 €
6	2 ans	463	2 143,83 €
7	2 ans	483	2 236,43 €
8	2 ans 1/2	504	2 333,67 €
9	2 ans 1/2	524	2 426,28 €
10	3 ans	540	2 500,36 €
11		562	2 602,23 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

PROMOTION

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE DE CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production. Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art.3 du décret n°2014-100 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- ⇒ 1^{er} grade du corps des éducateurs techniques spécialisés
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titres aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	327	1 514,11 €
2	2 ans	332	1 537,26 €
3	2 ans	342	1 583,56 €
4	2 ans	352	1 629,87 €
5	2 ans	366	1 694,69 €
6	2 ans	380	1 759,51 €
7	2 ans	395	1 828,97 €
8	2 ans	412	1 907,68 €
9	3 ans	431	1 995,66 €
10	3 ans	452	2 092,90 €
11	3 ans	473	2 190,13 €
12	4 ans	493	2 282,74 €
13		515	2 384,60 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

PROMOTION

Au grade d'**éducateur technique spécialisé** de classe supérieure, par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, pour les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE SUPERIEURE

FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent hors de leur famille.

Ils concourent à la socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 3 du décret n°2014-100 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- 2^{ème} grade du corps des éducateurs de jeunes enfants.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

EFFECTIF

Le nombre de promotion dans le grade d'éducateur spécialisé de classe supérieure est calculé, dans les conditions fixées par le décret n°2077-1191 du 3 août 2077, selon un ration fixé par arrêté ministériel.

RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, pour les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps, à tout moment, à la demande de l'intéressé et après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1 ^{er} provisoire	1 an	327	1514,10 €
2 ^e provis	2 ans	332	1537,25 €
3 ^e provis	2 ans	342	1583,56 €
4 ^e provis	2 ans	357	1653,01 €
1	1 an	375	1 736,36 €
2	2 ans	388	1 796,56 €
3	2 ans	404	1 870,64 €
4	2 ans	420	1 944,73 €
5	2 ans	442	2 046,59 €
6	2 ans	463	2 143,83 €
7	2 ans	483	2 236,43 €
8	2 ans 1/2	504	2 333,67 €
9	2 ans 1/2	524	2 426,28 €
10	3 ans	540	2 500,36 €
11		562	2 602,23 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverte de l'établissement.

PROMOTION

Au grade **de cadre socio-éducatif**, par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent hors de leur famille.

Ils concourent à la socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 3 du décret n°2014-100 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- 1er grade du corps des éducateurs de jeunes enfants.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titres aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission institué par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	327	1 514,11 €
2	2 ans	332	1 537,26 €
3	2 ans	342	1 583,56 €
4	2 ans	352	1 629,87 €
5	2 ans	366	1 694,69 €
6	2 ans	380	1 759,51 €
7	2 ans	395	1 828,97 €
8	2 ans	412	1 907,68 €
9	3 ans	431	1 995,66 €
10	3 ans	452	2 092,90 €
11	3 ans	473	2 190,13 €
12	4 ans	493	2 282,74 €
13		515	2 384,60 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverte de l'établissement.

PROMOTION

Au grade **d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent pour les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans effectifs dans ce corps.

Au grade **de cadre socio-éducatif**, par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1328911D
Version consolidée au 7 février 2014

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le [code de la santé publique](#) ;
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;
Vu la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n°86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n°88-976 du 13 octobre 1988](#) modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
Vu le [décret n°92-75 du 21 janvier 1992](#) modifié relatif à la titularisation dans les corps et emplois de catégorie B des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n°97-487 du 12 mai 1997](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le [décret n°2007-1191 du 3 août 2007](#) relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n°2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
Vu le [décret n°2011-661 du 14 juin 2011](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 15 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 8 novembre 2013 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Sont classés dans la catégorie B les corps des personnels socio-éducatifs des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, ci-dessous énumérés :

- 1° Le corps des conseillers en économie sociale et familiale ;
- 2° Le corps des éducateurs techniques spécialisés ;
- 3° Le corps des éducateurs de jeunes enfants.

Ces corps sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 2

Chacun des corps mentionnés à l'article 1er comprend deux grades :

- 1° La classe normale qui comporte treize échelons ;
- 2° La classe supérieure qui comporte onze échelons.

Article 3

I. - Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers. Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

II. - Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies dans l'établissement par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production. Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier.

III. - Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

IV. - Les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés et les

éducateurs de jeunes enfants participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Chapitre II : Modalités de recrutement

Article 4

I. - Les personnels des corps régis par le présent décret sont recrutés par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour le corps de conseiller en économie sociale et familiale, aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) ;

2° Pour le corps d'éducateur technique spécialisé, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) ;

3° Pour le corps d'éducateur de jeunes enfants, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#).

II. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique fixe la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours.

Article 5

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Chapitre III : Nomination et titularisation

Article 6

Les candidats recrutés en application de l'article 4 sont nommés, selon le cas, conseiller en économie sociale et familiale stagiaire, éducateur technique spécialisé stagiaire ou éducateur de jeunes enfants stagiaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon, dans la limite d'une année.

Article 7

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade du corps correspondant, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 8, 9 et 10 du présent décret et de celles des articles [14](#), [15](#) et [17](#) du décret du 14 juin 2011 susvisé. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le grade du corps correspondant, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'[article L. 63 du code du service national](#) de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles [L. 120-33](#) ou [L. 122-16](#) du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Article 8

I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION (catégorie B)	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8e échelon	10e	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	Ancienneté acquise
3e échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	6e 5e	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	5e 4e	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
1er échelon	4e	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION (catégorie B)	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (échelles 4 et 5)	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	Ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5e échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	4e 3e	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2e 1er	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois

III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II sont classés dans le grade du corps correspondant comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine

lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade du corps correspondant dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, II et III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 9

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus, les fonctionnaires des corps régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondantes à celles dans lesquelles ils sont nommés par un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 ci-dessus, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions antérieures.

Cette reprise ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 10

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 du présent décret, de préférence à celles du [décret du 22 mars 2010 susvisé](#).

Chapitre IV : Avancement

Article 11

I. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
Deuxième grade : classe supérieure	
11e échelon	—
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans 6 mois
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans

4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Premier grade : classe normale	
13e échelon	—
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

II. - La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne majorée du quart. La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne réduite du quart. Cette durée ne peut être inférieure à un an.

Article 12

I. - Peuvent être nommés dans le second grade de leur corps respectif, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires régis par le présent décret ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressée le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon du premier grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou équivalent.

II. - Les fonctionnaires promus sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE DE CLASSE SUPÉRIEURE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil
13e échelon	9e	Ancienneté acquise
12e échelon	8e	5/8 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e	Ancienneté acquise
7e échelon	3e	Ancienneté acquise
6e échelon	2e	Ancienneté acquise
5e échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III. - Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année en application du I au sein de chaque corps régi par le présent décret est déterminé, dans chaque établissement, conformément aux dispositions du [décret du 3 août 2007 susvisé](#).

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 13

I.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans un des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret, s'ils justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

II.-Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps correspondant sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et II bis du [décret du 13 octobre 1988](#) susvisé.

III.-Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps correspondant régi par le présent décret.

IV.-Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 14

- I. - Les conseillers en économie sociale et familiale régis par le [décret n°93-653 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, les éducateurs techniques spécialisés régis par le [décret n°93-655 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et les éducateurs de jeunes enfants régis par le [décret n°93-656 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière sont intégrés respectivement dans les corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants régis par le présent décret et reclassés selon les tableaux de correspondance suivants :

II.

SITUATION avant reclassement	NOUVELLE SITUATION	
	Classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Classe supérieure ou grade de conseiller en économie sociale et familiale principal		
7e échelon	10e	Ancienneté acquise
6e échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	10e 9e	Sans ancienneté 5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	8e 7e	5/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon :	4e	Ancienneté acquise
1er échelon : - à partir d'un an - avant un an	3e 2e	Deux fois l'ancienneté acquise au de-là d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
Classe normale ou grade de conseiller en économie sociale et familiale	Classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	13e	Ancienneté acquise
9e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12e 11e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà deux ans 3 /2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	10e	Ancienneté acquise
7e échelon	9e	Ancienneté acquise
6e échelon	8e	2/3 de l'ancienneté acquise

5e échelon : - à partir d'un an - avant un an	7e 6e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	5e	Ancienneté acquise
3e échelon : - à partir d'un an - avant un an	4e 3e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	3e 2e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1er échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2e 1er	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise

II. - Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

III. - Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 15

I. - Les concours de recrutement ouverts dans les corps régis par le [décret n°93-653 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, le [décret n°93-655 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et le [décret n°93-656 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. - Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans les corps régis par les dispositions des décrets du 26 mars 1993 précités avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés dans les corps correspondants régis par le présent décret.

Article 16

Les agents stagiaires dans les corps régis par le [décret n°93-653 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, le [décret n°93-655 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et le [décret n°93-656 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans les corps correspondants régis par le présent décret.

Article 17

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régi par le [décret n°93-653 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, le [décret n°93-655 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et le [décret n°93-656 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans les corps correspondants régis par le présent décret. Ils sont classés dans ces derniers corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 14.

II. - Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. - Les services accomplis en position de détachement dans les corps régis par le [décret n°93-653 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, le [décret n°93-655 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et le [décret n°93-656 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les corps correspondants régis par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 18

Les agents contractuels recrutés en application de [l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le présent décret.

Article 19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration des fonctionnaires promus dans l'un des corps régis par le présent décret, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les fonctionnaires promus en application de l'alinéa précédent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière dans leur ancien grade et avaient été classés dans le grade d'avancement en application des dispositions des décrets [n° 93-653](#) du 26 mars 1993 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, [n°93-655](#) du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et [n°93-656](#) du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 14 du présent décret.

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - Titre II : Modalités de recrutement. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - Titre III : Nomination et titularisation. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - Titre IV : Avancement. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - Titre Ier : Dispositions générales. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - Titre V : Dispositions diverses. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - Titre VI : Dispositions transitoires. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 1 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 10 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 11 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 12 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 13 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 14 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 15 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 16 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 17 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 18 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 2 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 3 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 4 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 5 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 6 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 7 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 8 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-655 du 26 mars 1993 - art. 9 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - Titre II : Modalités de recrutement. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - Titre III : Nomination et titularisation. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - Titre IV : Avancement. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - Titre Ier : Dispositions générales. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - Titre V : Dispositions diverses. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - Titre VI : Dispositions transitoires. \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 1 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 10 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 11 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 12 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 13 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 14 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 15 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 16 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 17 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 18 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 19 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 19-1 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 2 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 20 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 3 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 4 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 5 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 6 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 7 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 8 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-656 du 26 mars 1993 - art. 9 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - Titre II : Modalités de recrutement. \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - Titre III : Nominations et titularisation. \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - Titre IV : Avancement. \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - Titre Ier : Dispositions générales. \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - Titre V : Dispositions diverses. \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - Titre VI : Dispositions transitoires. \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 1 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 11 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 12 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 13 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 14 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 15 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 16 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 17 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 18 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 19 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 2 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 3 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 4 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 5 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 6 \(Ab\)](#)
Abroge [Décret n°93-653 du 26 mars 1993 - art. 7 \(Ab\)](#)

Article 21

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANIMATEURS

ANIMATEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

FONCTIONS

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adoptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès des personnels de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales éducatives et soignantes.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

Ils ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité susmentionnés, correspondant à un niveau d'expertise acquise par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif. Ils peuvent encadrer une équipe d'animation de l'établissement. Ils peuvent également conduire des actions de formation (art. 3 du décret n°2014-102 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (J.O du 15 juin 2011) modifié par :
 - Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 (J.O du 29 juin 2011)
 - Décret n°2013-1198 du 20 décembre 2013 (J.O du 22 décembre 2013)
 - Décret n°2014-71 du 29 janvier 2014 (J.O du 31 janvier 2014)
 - Décret n°2014-102 du 4 février 2014 (J.O du 6 février 2014)
- ⇒ Décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

CLASSEMENT DU GRADE

- ⇒ 3^{ème} grade du corps des animateurs de la FPH
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n° 5 – Personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les animateurs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP après une sélection par voie d'examen professionnel pour les animateurs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcé au titre des avancements de grade visés ci-dessus ne peut être inférieur au tiers du nombre total de promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en vertu d'une des dispositions visées ci-dessus, l'avancement de grade se déroule selon l'une ou l'autre des modalités. Lorsqu'une autre promotion intervient dans les trois ans, la promotion suivante ne peut être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement de grade. Dans cette hypothèse, la règle ci-avant énoncée est de nouveau applicable.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps à tout moment, à la demande de l'intéressé(e) et après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	365	1 690,06 €
2	2 ans	380	1 759,51 €
3	2 ans	395	1 828,97 €
4	2 ans	410	1 898,42 €
5	2 ans	428	1 981,77 €
6	2 ans	449	2 079,00 €
7	3 ans	471	2 180,87 €
8	3 ans	494	2 287,37 €
9	3 ans	519	2 403,13 €
10	3 ans	540	2 500,36 €
11		562	2 602,23 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les animateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.

PROMOTION

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socioéducative ou culturelle », mention « animation sociale » et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ANIMATEUR PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

FONCTIONS

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adoptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès des personnels de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales éducatives et soignantes.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

Ils ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité susmentionnés, correspondant à un niveau d'expertise acquise par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif. Ils peuvent encadrer une équipe d'animation de l'établissement. Ils peuvent également conduire des actions de formation (art. 3 du décret n°2014-102 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (J.O du 15 juin 2011) modifié par :
 - Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 (J.O du 29 juin 2011)
 - Décret n°2013-1198 du 20 décembre 2013 (J.O du 22 décembre 2013)
 - Décret n°2014-71 du 29 janvier 2014 (J.O du 31 janvier 2014)
 - Décret n°2014-102 du 4 février 2014 (J.O du 6 février 2014)
- ⇒ Décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

CLASSEMENT DU GRADE

- ⇒ 2^{ème} grade du corps des animateurs de la FPH
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n° 5 – Personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie de concours interne sur épreuves ouvert, pour au plus 50% des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3.

Peuvent être candidats, outre les titulaires des diplômes ci-dessus énumérés, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Par voie de concours externes sur titres avec épreuves ouverts pour 30% au moins des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Par voie de concours sur épreuves ouvert, pour au plus 20% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats mentionnés au 3^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'animateur. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le concours est ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsqu'il n'existe qu'un seul poste à pourvoir dans un établissement, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans cet établissement peut indifféremment offrir cette place soit au concours externe, soit au concours interne. Lorsqu'ils sont ouverts pour le compte de plusieurs établissements d'un département, les concours sont organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de ce département comptant le plus grand nombre de lits.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessible au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les animateurs ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP après une sélection par voie d'examen professionnel pour les animateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des avancements de grade visés ci-dessus ne peut être inférieur au tiers du nombre total de promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en vertu d'une des dispositions visées ci-dessus, l'avancement de grade se déroule selon l'une ou l'autre des modalités. Lorsqu'une autre promotion intervient dans les trois ans, la promotion suivante ne peut être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement de grade. Dans cette hypothèse, la règle ci-avant énoncée est de nouveau applicable.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps à tout moment, à la demande de l'intéressé(e) et après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	327	1 514,11 €
2	2 ans	332	1 537,26 €
3	2 ans	340	1 574,30 €
4	2 ans	348	1 611,34 €
5	2 ans	361	1 671,54 €
6	2 ans	375	1 736,36 €
7	3 ans	390	1 805,82 €
8	3 ans	405	1 875,27 €
9	3 ans	425	1 967,88 €
10	4 ans	445	2 060,48 €
11	4 ans	468	2 166,98 €
12	4 ans	491	2 273,48 €
13		515	2 384,60 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les animateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.

PROMOTION

Au grade d'**animateur principal de 1^{ère} classe**, par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les animateurs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au grade d'**animateur principal de 1^{ère} classe**, par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP après une sélection par voie d'examen professionnel pour les animateurs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socioéducative ou culturelle », mention « animation sociale » et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ANIMATEUR

FONCTIONS

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adoptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en oeuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès des personnels de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales éducatives et soignantes.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 2 du décret n°93.654 du 26 mars 1993).

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (J.O du 15 juin 2011) modifié par :
 - Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 (J.O du 29 juin 2011)
 - Décret n°2013-1198 du 20 décembre 2013 (J.O du 22 décembre 2013)
 - Décret n°2014-71 du 29 janvier 2014 (J.O du 31 janvier 2014)
 - Décret n°2014-102 du 4 février 2014 (J.O du 6 février 2014)
- ⇒ Décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n°2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

CLASSEMENT DU GRADE

- ⇒ 1^{er} grade du corps des animateurs de la FPH
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie **A**.
- ⇒ Commission administrative paritaire n°5 – Personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie de concours externes sur titres avec épreuves ouverts pour 30% au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3.

Peuvent être candidats, outre les titulaires des diplômes ci-dessus énumérés, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Par voie de concours interne sur épreuves ouvert, pour au plus 50% des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également

ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Par voie de concours sur épreuves ouvert, pour au plus 20% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats mentionnés au 3° d e l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'animateur. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Le concours est ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsqu'il n'existe qu'un seul poste à pourvoir dans un établissement, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans cet établissement peut indifféremment offrir cette place soit au concours externe, soit au concours interne. Lorsqu'ils sont ouverts pour le compte de plusieurs établissements d'un département, les concours sont organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de ce département comptant le plus grand nombre de lits.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessible au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps à tout moment, à la demande de l'intéressé(e) et après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	326	1 509,48 €
2	2 ans	329	1 523,37 €
3	2 ans	332	1 537,26 €
4	2 ans	335	1 551,15 €
5	2 ans	345	1 597,45 €
6	2 ans	358	1 657,65 €
7	3 ans	371	1 717,84 €
8	3 ans	386	1 787,29 €
9	3 ans	400	1 852,12 €
10	4 ans	422	1 953,98 €
11	4 ans	443	2 051,22 €
12	4 ans	466	2 157,72 €
13		486	2 250,33 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les animateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.

PROMOTION

Au grade d'**animateur principal de 2^{ème} classe**, par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les animateurs ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au grade d'**animateur principal de 2^{ème} classe**, par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP après une sélection par voie d'examen professionnel pour les animateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socioéducative ou culturelle », mention « animation sociale » et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1328904D

Version consolidée au 7 février 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#), modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#), modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 8 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les animateurs constituent un corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, régi par la [loi du 9 janvier 1986](#) susvisée. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi.

Ce corps est régi par les dispositions du [décret du 14 juin 2011 susvisé](#) et par celles du présent décret.

Article 2

Le corps des animateurs comprend :

1° Le grade d'animateur ;

2° Le grade d'animateur principal de 2e classe ;

3° Le grade d'animateur principal de 1re classe.

Article 3

I. — Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès du personnel de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

II. — Les titulaires des grades d'animateur principal de 2e classe et d'animateur principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif. Ils peuvent encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service et participer à la conception du projet d'animation de l'établissement. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

TITRE II : RECRUTEMENT

Chapitre Ier : Animateur

Article 4

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'[article 29 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée dans le grade d'animateur interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I et au II de l'article 4 ainsi qu'aux articles 5, 8 et 11 du décret du 14 juin 2011 susvisé et selon les modalités définies à l'article 5 du présent décret.

Article 5

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#).

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Chapitre II : Animateur principal de 2e classe

Article 6

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de [l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée dans le grade d'animateur principal de 2e classe interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I et au II de l'article 6 ainsi qu'aux articles 7, 8 et 11 du décret du 14 juin 2011 susvisé et selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

Article 7

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#).

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Article 8

I. — Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

II. — Les avis d'ouverture des concours mentionnés aux articles 4 et 7 du présent décret sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des agences régionales de santé.

TITRE III : NOMINATION ET TITULARISATION

Article 9

Les fonctionnaires recrutés en application des articles 5 et 7 sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies aux I à [IV de l'article 11 du décret du 14 juin 2011 susvisé](#).

Le classement et la titularisation des agents interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et au V de l'article 11 du même décret.

TITRE IV : AVANCEMENT

Article 10

I. — La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des animateurs est fixée conformément aux [dispositions de l'article 24 du décret du 14 juin 2011 susvisé](#).

II. — Les conditions d'accès aux grades d'animateur principal de 2e classe et d'animateur principal de 1re

classe sont fixées conformément aux [dispositions de l'article 25 du décret du 14 juin 2011 susvisé](#). La condition de détention du grade ou de l'échelon dans le grade considéré s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont organisés et établis les tableaux d'avancement ou les examens professionnels.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11

I. — Les animateurs appartenant au corps régi par le [décret n°93-654](#) du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière sont intégrés dans le corps des animateurs régi par le présent décret et reclassés à la date de publication du présent décret selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
Grade unique	Grade d'animateur principal de 2e classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	13e	Ancienneté acquise majorée de deux ans
10e échelon	13e	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon : -à partir de deux ans -avant deux ans	12e 11e	Deux fois l'ancienneté au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
8e échelon	11e	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon : -à partir d'un an six mois -avant un an six mois	10e 9e	8/3 l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois Deux fois l'ancienneté acquise
6e échelon	8e	Ancienneté acquise
5e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	Ancienneté acquise
3e échelon	5e	Ancienneté acquise
2e échelon :	4e	Ancienneté acquise
1er échelon : -à partir d'un an -avant un an	3e 2e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise

II. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

III. — Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 12

I. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le [décret n°93-654](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. — Les lauréats des concours mentionnés au I dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps régi par les dispositions du décret du 26 mars 1993 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés dans le corps régi par le présent décret.

Article 13

Les agents stagiaires dans le corps régi par le [décret n°93-654](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps régi par le présent décret.

Article 14

I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régi par le [décret n°93-654](#) du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique

hospitalière dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 11.

II. — Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. — Les services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le décret du 26 mars 1993 précité dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 15

Les agents contractuels recrutés en application de [l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le [décret n°93-652 du 26 mars 1993](#) portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le présent décret.

Article 16

Jusqu'à son prochain renouvellement, la commission administrative paritaire compétente pour les membres du corps des animateurs régi par le [décret n°93-654](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière dont le mandat des membres est maintenu demeure compétente pour les membres du corps des animateurs régis par le présent décret.

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 - art. Annexe \(V\)](#)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - Titre II : Modalités de recrutement. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - Titre III : Nomination et titularisation. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - Titre IV : Avancement. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - Titre Ier : Dispositions générales. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - Titre V : Dispositions diverses. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - Titre VI : Dispositions transitoires. \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 1 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 10 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 11 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 12 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 13 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 14 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 15 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 16 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 2 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 3 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 4 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 5 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 6 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 7 \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°93-654 du 26 mars 1993 - art. 9 \(Ab\)](#)

Article 19

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MONITEURS-EDUCATEURS

MONITEUR-EDUCATEUR

FONCTIONS

Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés, ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en oeuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et éducatif (art. 3 du décret n° 2014-99 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-103 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

CLASSEMENT DU GRADE

- 1^{er} grade du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n°5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titres aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de concours réservé ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	326	1 509,47 €
2	2 ans	329	1 523,36 €
3	2 ans	332	1 537,25 €
4	2 ans	335	1 551,14 €
5	2 ans	345	1 597,45 €
6	2 ans	358	1 657,65 €
7	2 ans	371	1 717,84 €
8	3 ans	384	1 778,04 €
9	3 ans	400	1 852,12 €
10	4 ans	420	1 944,73 €
11	4 ans	443	2 051,22 €
12	4 ans	466	2 157,72 €
13		486	2 250,33 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs éducateurs occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à un moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.
- Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation social et les foyers de vie.

MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL

FONCTIONS

Les moniteurs-éducateurs principaux exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés, ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en œuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et éducatif et du service éducatif (art. 3 du décret n° 2014-99 du 4 février 2014).

TEXTES DE BASE

- ⇒ Décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Décret n° 2014-103 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 6 février 2014).
- ⇒ Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O du 4 février 2014).

CLASSEMENT DU GRADE

- 2^{ème} grade du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n°5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les animateurs ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par voie d'avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP après une sélection par voie d'examen professionnel pour les animateurs justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcé au titre des avancements de grade visés ci-dessus ne peut être inférieur au tiers du nombre total de promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en vertu d'une des dispositions visées ci-dessus, l'avancement de grade se déroule selon l'une ou l'autre des modalités. Lorsqu'une autre promotion intervient dans les trois ans, la promotion suivante ne peut être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement de grade. Dans cette hypothèse, la règle ci-avant énoncée est de nouveau applicable.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps à tout moment, à la demande de l'intéressé(e) et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	327	1 514,11 €
2	2 ans	332	1 537,26 €
3	2 ans	340	1 574,30 €
4	2 ans	348	1 611,34 €
5	2 ans	361	1 671,54 €
6	2 ans	375	1 736,36 €
7	2 ans	390	1 805,82 €
8	3 ans	405	1 875,27 €
9	3 ans	425	1 967,88 €
10	4 ans	445	2 060,48 €
11	4 ans	468	2 166,98 €
12	4 ans	491	2 273,48 €
13		515	2 384,60 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs éducateurs occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à un moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.
- Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.

MONITEURS D'ATELIER

Moniteurs d'atelier

CADRE D'EXTINCTION

Les moniteurs d'atelier sont constitués en un cadre d'extinction (art. 1^{er} décret n°2007-835 du 11/05/07).

FONCTIONS

Selon leur spécialisation, les moniteurs d'atelier mettent en œuvre dans le cadre d'activités techniques le projet éducatif élaboré pour les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en situation de dépendance accueillis au sein de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif et mettent en œuvre le projet d'établissement (article 2 du décret n°93-658 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

Décret n° 93.658 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par:

- décret n° 94-390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
- décret n°2006-224 du 24 février 2006 (J.O du 26 février 2006)
- décret n°2007-835 du 11 mai 2007 (J.O du 13 mai 2007).

Décret n°2007-842 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière (J.O du 13 mai 2007).

Arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière (J.O du 1^{er} septembre 2007).

CLASSEMENT DU GRADE

- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- **C.N.R.A.C.L.** : catégorie A.
- Commission administrative paritaire N°8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	281	309	1 430,76 €
2	2 ans	298	310	1 435,39 €
3	2 ans	321	314	1 453,91 €
4	2 ans	340	321	1 486,23 €
5	2 ans	349	327	1 514,01 €
6	2 ans	363	337	1 560,31 €
7	3 ans	381	351	1 625,13 €
8	3 ans	410	368	1 703,84 €
9	3 ans	440	387	1 791,81 €
10	3 ans	460	403	1 865,89 €
11		479	416	1 926,08 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale.
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)

- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs d'atelier exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés.

- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs d'atelier exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins huit ouvriers handicapés.

- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les moniteurs d'atelier en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

Décret n°93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière - JORF du 28 mars 1993

Version consolidée au 7 juillet 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de la santé et de l'action humanitaire, du ministre du budget,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°88-974 du 12 octobre 1988 relatif à la titularisation dans les emplois de catégories C et D des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-1081 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers de catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

Modifié par [Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 13 mai 2007](#)

Les moniteurs d'atelier constituent un corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée et par les dispositions générales applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière prévues par le décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, sous réserve des dispositions du présent décret.

Le corps des moniteurs d'atelier est placé en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n°2007-835 du 11 mai 2007.

Article 2

Selon leur spécialisation, les moniteurs d'atelier mettent en oeuvre, dans le cadre d'activités techniques, le projet éducatif élaboré pour les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en situation de dépendance accueillis au sein de l'établissement. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif et mettent en oeuvre le projet d'établissement.

Titre II : Modalités de recrutement. (abrogé)

Article 3 (abrogé)

Abrogé par [Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 13 mai 2007](#)

Article 4 (abrogé)

*Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994](#)
Abrogé par [Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 13 mai 2007](#)*

Titre III : Nomination et titularisation

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des moniteurs d'atelier est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Titre IV : Avancement

Article 6

Modifié par [Décret n°2013-585 du 4 juillet 2013 - art. 3](#)

Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant douze échelons.

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 6e échelon, de trois ans du 7e au 10e échelon et de quatre ans dans le 11e échelon.

Article 7

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la santé et de la fonction publique.

Article 9 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 10 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Titre V : Dispositions diverses

Article 8

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs d'atelier, à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des moniteurs d'atelier peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 11 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Titre VI : Dispositions transitoires

Article 9

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Pour la constitution initiale du corps des moniteurs d'atelier, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les personnels exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi de moniteur d'atelier et titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'accès à ce corps.

Article 10

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Les fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 12 sont intégrés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des moniteurs d'atelier à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur traitement indiciaire antérieur.

Article 11

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des moniteurs d'atelier régi par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 12

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 13, premier et quatrième alinéas, du présent décret.

Article 12 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 13

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 13 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 14 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 15 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 16 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Par le Premier ministre :
PIERRE BÉRÉGOVOY Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE
Le ministre du budget,
MARTIN MALVY
Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

PSYCHOLOGUES

PSYCHOLOGUES HORS CLASSE

FONCTIONS

Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°91-129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n°91-129 du 31 janvier 1991).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 91-129 du 31/01/91 (J.O. 2/2/91) portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets :
 - n°93-317 du 10/03/93 (J.O. 12/3/93)
 - n°94-331 du 22 avril 1994 (J.O. 26/04/94)
 - n°95-974 du 24 août 1995 (J.O. 31/08/95)
 - n°96-881 de 2 octobre 1996 (J.O. 10/10/96)
 - n°2002-782 du 3 mai 2002 (J.O 05/05/02)
 - n°2008-1150 du 6 novembre 2008 (J.O 08/11/08).
 - n°2010-1323 du 4 novembre 2010 (J.O 06/11/10)
 - n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O du 17 octobre 2012)
- Décret n°91-130 du 31/01/91 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 2/02/91) modifié par :
 - décret n°96-882 du 2 Octobre 1996 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 10/10/96).
- Arrêté du 31 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O 2/02/91) modifié par :
 - arrêté du 2 octobre 1996 (J.O 10/10/96)
- Circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 Juin 1992 relative à l'application du décret portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière (B.O 2010/08)
- Circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière (circulaire gouv.)

CLASSEMENT DU GRADE

- 2^{ème} grade du corps des psychologues
- Niveau hiérarchique : catégorie A
- CNRACL : catégorie A
- Commission administrative paritaire n°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous groupe 2.

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade de psychologues hors classe est calculé, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2012, 2013 et 2014, ce ratio est égal à 12% de l'effectif des psychologues de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de psychologue hors classe au 31 décembre de l'année précédent les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié)

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps de psychologue. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 3 ans de fonctions et avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

▪ Psychologue hors classe

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans ½	587	495	2 292,00 €
2	2 ans ½	672	560	2 592,97 €
3	2 ans ½	726	601	2 782,81 €
4	2 ans ½	780	642	2 972,65 €
5	3 ans	850	695	3 218,06 €
6	3 ans	910	741	3 431,05 €
7		966	783	3 625,52 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Prime de service
- ⇒ Indemnité de sujétions spéciale (13 heures)
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale** par le tour extérieur après l'inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 852 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A.

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe** pour le tour extérieur après l'inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6% des avancements au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe pour les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 966 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale** pour le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A.

PSYCHOLOGUES CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°91-129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n°91-129 du 31 janvier 1991).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 91-129 du 31/01/91 (J.O. 2/2/91) portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets :
 - n°93-317 du 10/03/93 (J.O. 12/3/93)
 - n°94-331 du 22 avril 1994 (J.O. 26/04/94)
 - n°95-974 du 24 août 1995 (J.O. 31/08/95)
 - n°96-881 de 2 octobre 1996 (J.O. 10/10/96)
 - n°2002-782 du 3 mai 2002 (J.O 05/05/02)
 - n°2008-1150 du 6 novembre 2008 (J.O 08/11/08)
 - n°2010-1323 du 4 novembre 2010 (J.O 06/11/10)
 - n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O 17/10/12°)
- Décret n°91-130 du 31/01/91 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 2/02/91) modifié par :
 - décret n°96-882 du 2 Octobre 1996 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 10/10/96).
- Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O 16/05/07).
- Décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (J.O 23/03/90) modifié par :
 - décret n°96-288 du 29 mars 1996 (J.O 5/04/96)
 - décret n°2005-97 du 3 février 2005 (J.O 10/02/05)
- Décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue (J.O 23/03/90) modifié par :
 - décret n°93-536 du 27 mars 1993 (J.O 28/03/93)
 - décret n°96-189 du 12 mars 1996 (J.O 14/03/96)
- Arrêté du 22 mars 1990 relatif à la composition de la commission régionale et à la composition du dossier mentionnés respectivement aux articles 4 et 5 du décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (J.O 23/03/90) modifié par :
 - arrêté du 16 septembre 1993 (J.O 25/09/93)
- Arrêté du 31 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O 2/02/91) modifié par :
 - arrêté du 2 octobre 1996 (J.O 10/10/96)
- Arrêté du 26 août 91 (J.O. 10/09/91) fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique (J.O 10/09/91)
- Arrêté du 4 novembre 1991 relatif aux fonctions permettant à certains personnels de la fonction publique hospitalière de faire usage du titre de psychologue (J.O 07/01/92)
- Arrêté du 3 juillet 1992 relatif à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 18 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 (J.O 31/01/91)
- Arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière (J.O 09/08/96)
- Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O 19/01/08)

- Lettre du 25/10/91 concernant l'interprétation d'une disposition figurant à l'article 17 du décret statutaire du 312/01/91 relatif aux psychologues hospitaliers.
- Circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 Juin 1992 relative à l'application du décret portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DG3/PS3 n°81 du 21 décembre 1993 relative à l'application du décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées, à faire usage du titre de psychologue (BO 94/2), complétée par la circulaire DGS n°96-693 du 12 novembre 1996 (BO 96/48).
- Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière (B.O 2010/08)
- Circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière (circulaire gouv.).

CLASSEMENT DU GRADE

- 1^{er} grade du corps des psychologues
- Niveau hiérarchique : catégorie A
- CNRACL : catégorie A
- Commission administrative paritaire n°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous groupe 2.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

PAR VOIE DE CONCOURS OUVERT :

Pour le compte d'un seul établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement ouvrant le concours.

Pour le compte de plusieurs établissements du même département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits.

En ce qui concerne l'AP-HP, le concours est ouvert par le directeur général.

Le concours comporte une admissibilité après examen sur dossier des titres, travaux et le cas échéant de l'expérience professionnelle, et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes titulaires :

1. de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a. soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie
 - b. soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
 - c. soit d'un des titres figurant sur une liste fixées par arrêté du ministre chargé de la santé
2. de la licence visée au 1^{er} et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
3. du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris
4. de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus, dans les conditions fixées au 5^{ème} de l'article 1^{er} du décret n°90-255 du 22 mars 1990
5. d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les avis de recrutement de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

PAR VOIE DE DETACHEMENT OU D'INTEGRATION DIRECTE

Pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions, et

justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps de psychologue. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 3 ans de fonctions et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

Psychologue de classe normale

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	3 mois	379	349	1 615,97 €
2	9 mois	423	376	1 740,99 €
3	1 an	450	395	1 828,97 €
4	2 ans ½	480	416	1 926,20 €
5	3 ans	510	439	2 032,70 €
6	3 ans	550	467	2 162,35 €
7	3 ans	587	495	2 292,00 €
8	4 ans	634	531	2 458,69 €
9	4 ans	682	567	2 625,38 €
10	4 ans ½	741	612	2 833,74 €
11		801	658	3 046,74 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Prime de service
- ⇒ Indemnité de sujétions spéciale (13 heures)
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **psychologue hors classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon.

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale** pour le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A.

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Version consolidée au 18 octobre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué à la santé,

Vu la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment l'article 44;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 16 ter ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour application du II de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Le présent décret s'applique aux psychologues des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui constituent un corps classé en catégorie A.

Titre Ier : Dispositions générales

Article 2

Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements.

Article 3

Modifié par [Décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 - art. 4](#)

I. - Les psychologues sont recrutés par voie de concours sur titres ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement ouvrant le concours. Lorsque le concours est ouvert pour le compte de plusieurs établissements du même département, il est ouvert et organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné du département comptant le plus grand nombre de lits.

En ce qui concerne l'administration générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, le concours est ouvert par le directeur général.

II. - Le concours comporte :

1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

III. - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école de psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au [5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé](#) ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition du jury.

Article 4

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 1 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

Le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière comporte le grade de psychologue de classe normale, qui comprend onze échelons, et le grade de psychologue hors classe, qui comprend sept échelons.

Article 5

Dans le grade de psychologue de classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de trois mois dans le 1er échelon, neuf mois dans le 2e échelon, un an dans le 3e échelon, deux ans et demi dans le 4e échelon, trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons, quatre ans dans les 8e et 9e échelons et 4 ans et demi dans le 10e échelon.

Article 6

Modifié par [Décret 2007-1191 2007-08-07 art. 3 JORF 7 août 2007](#)

Peuvent accéder à la hors-classe, dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les psychologues de classe normale ayant atteint le 7e échelon dans ce grade. Le nombre de promotions dans le grade de psychologue hors classe est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n°2007-1191 du 3 août 2007.

Les agents promus à la hors-classe sont classés à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans la classe normale est conservée dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessous.

Article 7

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 2 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

Dans la hors-classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de 2 ans 6 mois dans les quatre premiers échelons et de 3 ans dans les cinquième et sixième échelons.

Titre II : Nomination et titularisation

Article 8

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 3 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

I. - Les candidats admis aux concours organisés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière sont nommés et classés dans ce corps au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale.

II. - Toutefois, les candidats qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.

III. - Lorsque les dispositions de l'article 10 du présent décret ne leur sont pas applicables, les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont titularisés dans le grade de psychologue de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de la durée fixée à l'article 5 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme stagiaire dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison des neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans ;

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison des six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à bénéficier des effets les plus favorables résultant :

- soit du cumul des dispositions des a, b et c ci-dessus ;

- soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service des règles de calcul fixées au présent III pour les emplois du niveau le moins élevé qu'ils ont occupés au cours de leur carrière.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour conséquence de conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du II ci-dessus.

Article 9

La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée auquel sont astreints les agents nommés dans les conditions énoncées à l'article 8 ci-dessus est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée qui ne peut être supérieure à une année par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette autorité prononce à l'issue du stage la titularisation.

L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emploi ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine, s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine, s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial.

Article 10

Modifié par [Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 5](#)

Les avis annonçant les concours organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis de concours pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Article 12

Le nombre des emplois pourvus par la nomination de candidats sur la liste complémentaire prévue à l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut excéder 100 p. 100 du nombre des emplois offerts aux concours.

Article 13

Peuvent être détachés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès audit corps. Ils sont classés, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise, dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 ci-dessus.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Ces fonctionnaires peuvent, après trois ans au moins, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans ledit corps avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 14

Les durées maximale et minimale du temps passé dans les échelons du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière sont égales respectivement à l'ancienneté moyenne augmentée du quart et à l'ancienneté moyenne réduite du quart.

Toutefois, les durées moyennes d'ancienneté inférieures ou égales à dix-huit mois ne peuvent être réduites.

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 15

Les psychologues régis par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que les psychologues relevant du statut des psychologues de l'administration générale de l'assistance publique à Paris sont reclassés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière au grade de psychologue de classe normale selon le tableau de correspondance qui suit :

Situation actuelle 11e

échelons : 11e

situation nouvelle : ancienneté acquise.

Situation actuelle 10e

échelons : 10e

situation nouvelle : ancienneté acquise.

Situation actuelle 9e

échelons : 9e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 3 mois.

Situation actuelle 8e

échelons : 8e

situation nouvelle : 2/3 de l'ancienneté acquise + 2 ans.

Situation actuelle 7e

échelons : 8e

situation nouvelle : 2/3 de l'ancienneté acquise.

Situation actuelle 6e

échelons : 7e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 6 mois.

Situation actuelle 5e

échelons : 6e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 6 mois.

Situation actuelle 4e

échelons : 5e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 6 mois.

Situation actuelle 3e

échelons : 4e

situation nouvelle : Ancienneté acquise.

Situation actuelle 2e

échelons : 3e

situation nouvelle : 3/8 de l'ancienneté acquise.
Situation actuelle 1e
+ 3 mois d'ancienneté dans l'échelon 2e
échelons : 2e
situation nouvelle : Ancienneté acquise diminuée de 3 mois.
Situation actuelle 1e
- 3 mois d'ancienneté dans l'échelon 1er
échelon : 1e
situation nouvelle : Ancienneté acquise.

Article 15-1

Créé par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 4 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)
A compter du 1er août 1996, les psychologues hors classe sont reclassés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière suivant le tableau de correspondance ci-dessous :
(A) : Situation ancienne. Echelon.
(B) : Situation nouvelle. Echelon.
(C) : Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon.

!-----!
! A ! B ! C !
!----!-----!
! 6e ! 6e ! Ancienneté acquise !
! 5e ! 5e ! 3/4 de l'ancienneté!acquise !
! 4e ! 4e ! Ancienneté acquise !
! 3e ! 3e ! Ancienneté acquise !
! 2e ! 2e ! Ancienneté acquise !
! 1er ! 1er ! Ancienneté acquise !
!----!-----!

Article 16

Les services accomplis par les personnels mentionnés à l'article 15 sont réputés avoir été accomplis dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Article 17

Pour la constitution initiale du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière, ont vocation à être intégrés dans ce corps, dans la limite des emplois vacants, les agents non titulaires exerçant en qualité de psychologues dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, auront été inscrits sur une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie pour chaque établissement par une commission présidée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et comprenant :

1° Deux psychologues titulaires appartenant au corps régi par le présent décret tirés au sort par le directeur départemental et exerçant leurs fonctions dans le département ou, si leur nombre est insuffisant, dans la région ;

2° Le médecin inspecteur départemental de la santé ainsi qu'un directeur d'établissement public d'hospitalisation du département, désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les agents non titulaires de l'établissement mentionnés au premier alinéa qui justifient de l'un des titres ou diplômes exigés pour le recrutement des psychologues titulaires par la réglementation en vigueur au moment de leur recrutement, sous réserve :

- D'être en fonctions ou en congé à la date de publication du présent décret ;
- D'être, à cette même date, employés de façon continue depuis au moins quatre ans ;
- De justifier de services effectifs d'une durée équivalente à deux années de service à temps plein au cours des quatre dernières années.

En ce qui concerne l'administration générale de l'assistance publique à Paris, la liste d'aptitude est établie par une commission présidée par le directeur général ou son représentant et comprenant :

1° Deux psychologues titulaires appartenant au corps régi par le présent décret exerçant leurs fonctions à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, tirés au sort par le directeur général ;

2° Un médecin inspecteur départemental de la santé désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'un directeur d'établissement ou groupe d'établissements, désigné par le directeur général.

Article 18

Les agents intégrés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière en application de l'article 17 sont dispensés du stage. Ils bénéficient de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 10 ci-dessus et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

Article 18-1

Créé par [Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 4 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993](#)

Les agents en fonctions à la date de publication du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 bénéficient d'une reprise d'ancienneté dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires qui n'avaient obtenu, lors de leur titularisation, aucune bonification d'ancienneté au titre de fonctions exercées antérieurement dans un établissement de soins public ou privé bénéficieront de la reprise de la totalité de la durée des services antérieurement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles du grade dans lequel ils ont été titularisés.

2° Les fonctionnaires ayant déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté égale à une partie de la durée des services accomplis de façon continue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, bénéficieront d'une reprise complémentaire d'ancienneté équivalente au reliquat desdits services non pris en compte lors de leur titularisation.

La reprise d'ancienneté s'effectue, pour chacun des fonctionnaires concernés, dans les conditions suivantes :

- à compter du 1er janvier 1993, reprise d'un tiers des services à prendre en compte ;
- à compter du 1er janvier 1994, reprise d'un tiers des services ;
- à compter du 1er janvier 1995, reprise du tiers restant.

3° Les agents ayant la qualité de titulaire à la date de publication du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour demander la reprise de leur ancienneté dans les conditions fixées aux 1° et 2° ci-dessus.

Les agents stagiaires disposent du même délai à compter de la date de leur titularisation. Les agents demandeurs devront justifier, d'une part, des titres, diplômes, autorisations ou formations exigés pour l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, par tous les moyens appropriés, de la durée des services à prendre en compte par l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ces services devront être appréciés en équivalent temps plein.

4° Les agents qui bénéficient d'une reprise d'ancienneté font l'objet du reclassement d'échelon auquel cette reprise leur ouvre droit, sur la base de l'ancienneté moyenne, définie par le présent statut, donnant accès à l'échelon supérieur.

Les agents bénéficiaires d'une reprise d'ancienneté qui auront atteint l'échelon le plus élevé de leur grade seront maintenus dans ledit échelon ; lors de leur accession au grade supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise, majorée, le cas échéant, de la durée des services antérieurs à prendre en compte, dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

Article 19

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 5 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnées à l'article 15 dudit décret sont effectuées, pour les psychologues de classe normale, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret et, pour les psychologues hors classe, suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

!-----!

! SITUATION ! SITUATION !

! ANCIENNE ! NOUVELLE !

!-----!-----!

! 6e échelon ! 6e échelon !

! 5e échelon ! 5e échelon !

! 4e échelon ! 4e échelon !

! 3e échelon ! 3e échelon !

! 2e échelon ! 2e échelon !

! 1er échelon ! 1er échelon !

!-----!-----!

Les pensions des fonctionnaires retraités ou celles de leurs ayants cause seront révisées, en application des dispositions ci-dessus, à partir du 1er août 1996.

Article 20

Les dispositions statutaires précédemment applicables aux personnels soumis aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure public sont, en ce qui concerne ces personnels, abrogées.

Toutefois, les opérations des concours organisés en application des dispositions statutaires jusque-là en vigueur dont l'ouverture aura été publiée au plus tard à la date de publication du présent décret seront poursuivies jusqu'à leur terme conformément à ces dispositions.

Article 21

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1er janvier 1990.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE